

→ ACTUALITÉS

→ Aperçu rapide 1061 → Textes 1062-1064 → Jurisprudence 1065-1070 → Doctrine administrative 1071-1073
 → Projets, propositions, rapports 1074-1075 → Échos et opinions 1076 → 3 questions à... 1077 → Chiffres et statistiques 1078-1079
 → Agenda → Au journal officiel

Aperçu rapide

NOTAIRE

1061

Du nouveau pour la déontologie et la discipline des notaires

POINTS CLÉS → La loi « pour la confiance dans l'institution judiciaire » est en attente de promulgation après son adoption définitive → Un chapitre est consacré à la déontologie et la discipline des professions du droit → Ce texte est destiné à entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2022



Philippe Pierre,
 professeur à l'université
 de Rennes 1, directeur du
 DSN, membre de l'IODE
 (UMR CNRS 6262)

En attente de promulgation après son adoption définitive par l'Assemblée nationale et par le Sénat les 16 et 18 novembre 2021, la loi « pour la confiance dans l'institution judiciaire » foisonne de dispositions variées, fondées sur cette vocation programmatique. Nul n'aura probablement échappé au bruit de la polémique qui a agité, jusqu'à l'extrême limite du temps parlementaire, le traitement des exceptions au secret professionnel des avocats, telles qu'instaurées par l'article 3 de la loi.

Pour autant, avec plus de discrétion mais non moins d'ambition, de nombreuses

facettes de l'exercice professionnel des praticiens du droit ont été remodelées par le texte nouvellement adopté. Parmi celles-ci, on isolera le Titre V de la loi, dont le contenu est destiné à « renforcer la confiance du public dans l'action des professionnels du droit ».

Précédant la réorganisation de la médiation, désormais placée sous l'égide d'un Conseil national (Chapitre II, relatif aux conditions d'intervention des professionnels du droit), un Chapitre 1^{er} est tout entier consacré à la Déontologie et discipline des professions du droit, et destiné à entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2022 (art. 59, XIV). Si sa section 2 touche exclusivement la discipline des avocats, si sa section 3 se consacre aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (V. spéc. la modification de l'article L. 561-36 du Code monétaire et financier, prévoyant l'assistance des chambres des notaires par le Conseil supérieur du notariat dans l'exercice de leur mission de contrôle), sa sec-

tion 1 mérite plus d'attention en ce qu'elle est consacrée à la déontologie et discipline des officiers ministériels, et déclarée « applicable aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, aux commissaires de justice, aux greffiers des tribunaux de commerce et aux notaires » (art. 31).

Code à venir - Dans cette section, on ne trouvera pas de bouleversement immédiat du droit déontologique et disciplinaire des officiers publics et ministériels, du moins dans la substance même de ses règles.

De fait, il est prévu (art. 32) qu'un « Code de déontologie propre à chaque profession est préparé par son instance nationale et édicté par décret en Conseil d'État », se substituant pour les notaires aux règlements actuels, les parlementaires considérant que la « multiplicité des règles existantes est aujourd'hui préjudiciable à leur accès et à leur bonne compréhension »¹.

Au vrai, il n'est pas acquis que cette codification des textes en modifie grandement le fond - pour les notaires au moins - tant les dispositions actuelles du Règlement national du notariat et du Règlement inter-cours forment à ce jour un ensemble abouti².

Quoi qu'il en soit, le CSN bénéficiera - comme les autres professions réglementées - du soutien d'un « collège de déontologie » lors de l'élaboration du Code et

1 : A. Canayer et Ph. Bonnecarrère, *Rapport sénatorial n° 834*, 15 sept. 2021.

2 : Rapp., qualifiant cette modification de « cosmétique », M. Latina, *La réforme de la déontologie et de la discipline des notaires* : Dalloz actu étudiants, 25 mai 2021.

Les règles de surveillance des officiers publics et d'engagement des poursuites sortent immédiatement – et profondément – modifiées de la loi nouvelle

de sa mise en œuvre, ledit collège étant composé de « deux professionnels et de deux personnalités extérieures qualifiées, dont au moins un membre honoraire du Conseil d'État ou un magistrat honoraire de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire » sous la présidence du président du CSN ou de son délégué (art. 33).

Modifications immédiates - Cela étant, deux dispositions communes touchent d'ores et déjà au fond de la discipline des officiers publics. L'objectif des futurs codes est précisé, puisqu'il est prévu que chacun d'eux « énonce les principes et devoirs professionnels permettant le bon exercice des fonctions et s'applique en toutes circonstances à ces professionnels dans leurs relations avec le public, les clients, les services publics, leurs confrères et les membres des autres professions » (art. 32). Plus encore, une définition générique du manquement disciplinaire figure désormais dans la loi, qui l'entend comme « toute contravention aux lois et règlements, tout fait contraire au code de déontologie commis par un professionnel, y compris se rapportant à des faits commis en dehors de l'exercice de sa profession, et toute infraction aux règles professionnelles » (art. 32). Ce texte, présenté comme reprenant la définition traditionnelle de la faute disciplinaire³ gomme néanmoins la référence actuelle au respect des principes de probité, d'honneur et de délicatesse⁴, en postulant certainement qu'ils seront de l'essence même des nouveaux codes.

Les règles de surveillance des officiers publics et d'engagement des poursuites sortent en revanche immédiatement – et profondément – modifiées de la loi nouvelle.

Le contrôle désormais centralisé des parquets généraux, via le procureur général du ressort de la Cour d'appel, s'exprime par leur pouvoir de saisir les services d'enquête de la profession, de demander des explications aux intéressés, et par leur compétence dans l'exercice de l'action disciplinaire concurremment avec les autorités professionnelles habilitées (art. 34).

Une innovation intéressante, bien dans l'esprit des modes alternatifs de traitement des différends, tient à la création d'une procédure pré-disciplinaire (art. 35, 1^o et 2^o), les instances de chaque profession se voyant dotées avant toutes poursuites d'un droit d'explication, de convocation, de rappel à l'ordre ou d'injonction de mettre fin aux manquements identifiés – le cas échéant sous astreinte – dans un délai de trois ans à compter de la connaissance des faits. Même s'il ne s'agit pas à ce stade de prononcer une sanction disciplinaire, le poids des deux dernières mesures légitime un droit de recours de l'intéressé devant le président de la juridiction disciplinaire (art. 35). Quant aux réclamations des clients, d'ores et déjà traitées par les chambres des notaires⁵, elles se voient encadrées quant à leur forme, assorties d'une procédure de conciliation, et en cas d'insuccès, suivies d'un droit de saisine directe de la juridiction disciplinaire.

Toutefois, un double filtre est organisé à l'encontre des réclamations abusives ou manifestement mal fondées, au pouvoir tant de « l'autorité de la profession » au stade amiable, que du président de la juridiction disciplinaire le cas échéant (art. 36).

Règles relatives aux juridictions disciplinaires - Les dispositions spécifiquement consacrées aux juridictions disciplinaires débutent par l'instauration d'un service d'enquête qui leur est adossé, aux fins d'instruire les manquements potentiels sur saisine de « l'autorité de la profession » ou de la juridiction, sans que les praticiens puissent opposer le secret professionnel lors de cette instruction (art. 37). Si l'objectif est clair, disposer pour une meilleure efficacité d'une instance indépendante dont les membres ne pourront siéger dans les juridictions – même s'il peut s'agir au moins en partie d'enquêteurs de la profession – les modalités de sa composition et de son fonctionnement ont finalement été renvoyées à un décret ultérieur. La raison tient à la diversité des procédures actuelles d'enquêtes, dont on rappellera qu'elles relèvent chez les notaires et selon les cas du pouvoir des chambres de discipline ou des mesures d'instruction ordonnées par le tribunal judiciaire, voire des inspections

périodiques ou annuelles dont la Chancellerie estime au demeurant qu'elles jouent souvent un rôle pré-disciplinaire sans les garanties requises⁶.

Au cœur du dispositif nouveau, l'article 38 de la loi réforme complètement le jugement disciplinaire des officiers publics et ministériels. À la dualité actuelle des juridictions en charge de la discipline des notaires, chambres de discipline des instances régionales ou inter-régionales pour les trois sanctions les moins graves et tribunal judiciaire pour l'ensemble de celles-ci quelle qu'en soit la gravité, succède dorénavant l'unité des chambres de discipline instituées en premier ressort auprès des conseils régionaux des notaires, échevinées car présidées par un magistrat du siège de la Cour d'appel siégeant avec deux notaires (art. 38, I).

L'appel des décisions, à ce jour confié à la Cour d'appel compétente *ratione loci*, s'exercera auprès d'une Cour nationale de discipline instituée auprès du CSN, présidée par un magistrat du siège de la Cour de cassation siégeant avec deux magistrats de cour d'appel et deux notaires, tandis que les arrêts ainsi rendus seront susceptibles de pourvoi devant la Cour de cassation. Dans le cadre de cet échevinage où l'objectivité du jugement est réputée satisfaite par la pluralité des juges, les notaires susvisés et leurs suppléants seront nommés – comme les magistrats et leurs suppléants – pour une durée de trois ans renouvelable une fois sur proposition de l'instance nationale ou régionale de la profession, selon le degré de juridiction concerné.

On observera que les causes de récusation⁷ et de déport ordinaires des juges sont projetées vers les membres des juridictions disciplinaires (art. 38, IV), ceci participant du souhait parlementaire de renforcement des garanties procédurales dont on espère qu'il se prolongera, lors des dispositions subséquentes à la loi, par l'affirmation nette d'un non-cumul entre les titulaires des fonctions de poursuite et de jugement.

Peines applicables - *Last but not least*, les articles 39 et 40 de la loi traitent de l'échelle des peines applicables en matière disciplinaire, et de la suspension provisoire du notaire exposé à des poursuites. Les premières sont dorénavant conçues, tel est l'objectif principal, selon une échelle uniforme quels que soient les officiers publics ou ministériels concernés. Tous, personnes physiques

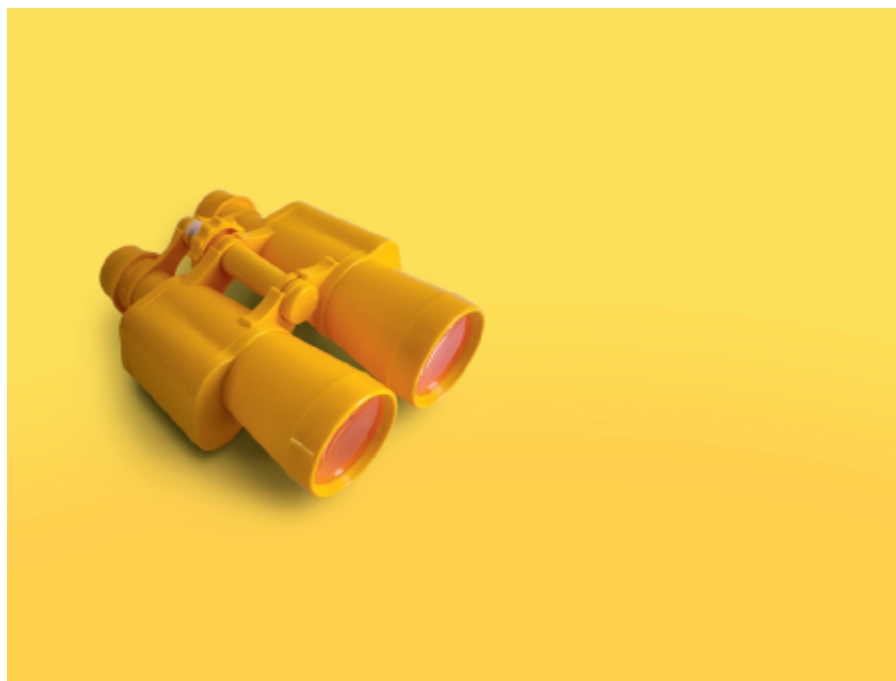
3 : A. Canayer et Ph. Bonnacerrère, *Rapport sénatorial n° 834*, 15 sept. 2021.

4 : Ord. n° 45-1418, 28 juin 1945, art. 2.

5 : Ord. n° 45-1418, 28 juin 1945, art. 4.

6 : A. Canayer et Ph. Bonnacerrère, *Rapport sénatorial n° 834*, 15 sept. 2021.

7 : COJ, art. L. 111-6 et L. 111-7.



© BLADE_KOSINS_STOCK_GETTY IMAGES PLUS

ou morales et sans préjudice de la répression pénale en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, s'exposeront à cinq formes de sanctions disciplinaires : avertissement, blâme, interdiction d'exercer à titre temporaire pendant une durée maximale de dix ans, destitution ou retrait d'honorariat, les deux premières de ces peines signant la fin des mesures devenues désuètes que sont le rappel à l'ordre, la censure simple ou devant la chambre assemblée et la défense de récidiver pratiqués chez les notaires, lesquels ne connaissent pas en revanche le retrait d'honorariat réservé jusqu'alors aux greffiers des tribunaux de commerce et avocats aux conseils.

La peine d'interdiction temporaire pourra être assortie d'un sursis (art. 39, II), sur le modèle des règles notamment applicables aux avocats, tandis que diverses peines

d'amendes – au maximum de 10 000 euros ou de 5 % du chiffre d'affaires annuel de l'étude – pourront alourdir la sanction disciplinaire, voire constituer la peine principalement infligée au professionnel (art. 39, III). Le sursis pourra semblablement s'appliquer à ces amendes, et les professionnels salariés en seront immunes, rejoignant sur ce plan l'immunité de responsabilité civile qui est la leur.

On soulignera qu'outre l'ouverture au sursis, qui participe du principe constitutionnel d'individualisation des peines, la loi fait cas de la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative au cumul des sanctions pénales et disciplinaires, en instaurant un plafond cumulé des amendes égal au maximum légal le plus élevé (art. 39, III). Une demande de relevé de la destitution prononcée est enfin formulable, à partir de dix ans suivant le prononcé de celle-ci (art. 39, IV).

Quant à la suspension provisoire des officiers publics et ministériels sujets à poursuites disciplinaires ou pénales en cas d'urgence ou d'intérêt justifiant cette mesure – déjà connue des notaires sous couvert d'un prononcé par le tribunal judiciaire⁸ – elle ressort dorénavant du président de la juridiction disciplinaire de première instance et son prononcé, en principe pour six mois au maximum renouvelables, s'entoure de diverses garanties : respect du contradictoire, car elle doit être précédée d'un recueil des observations de l'intéressé au terme d'un débat contradictoire, respect de l'impartialité, car le magistrat qui s'est prononcé sur la suspension ne pourra siéger lorsque la juridiction disciplinaire statuera sur le fond, respect du droit à recours, car celui-ci pourra s'exercer devant la Cour nationale de discipline.

Conclusion - Quelles qu'en soient la richesse et les marges d'interprétation qu'il suscite déjà, le texte légal s'inscrit dans un ensemble normatif plus vaste.

Outre l'attente des traditionnels décrets d'application, le législateur habilite le gouvernement à compléter la réforme de la déontologie et de la discipline par voie d'ordonnances dans un délai de huit mois à compter de la promulgation de la loi (art. 41, avec le dépôt d'un projet de ratification dans les six mois de la publication des ordonnances), le champ de cette intervention n'étant pas anodin puisqu'il s'agira notamment de réunir les textes en voie de codification, de désigner les autorités professionnelles visées à maintes reprises par la loi, mais aussi de « préciser les effets des peines disciplinaires sur l'activité des professionnels sanctionnés, les structures d'exercice et les offices » et d'articuler les dispositions nouvelles avec le corpus normatif actuel.

8 : Ord. 28 juin 1945, art. 32 à 35.



Découvrez toute la collection
Pratique notariale
sur boutique.lexisnexis.fr

Pensez-y !



218000004-11 552 029 431 FICS PARIS ILLUSTRATION © POH VECTORI / FREEPK